REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

M. Velasquez
Directeur de développement

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC18

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

N°25888

ARRETE N° 98.4835 du 23/07/98

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 16 Juin 1997, ainsi que les plans des lieux présentés par la Société DIPLEX en vue d'être autorisée à exploiter, sur la commune de MOIRANS, dans la zone artisanale de « La Pichatière », une installation de traitement des métaux par voie chimique comportant une activité d'application et de cuisson de peintures ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 15 Septembre 1997 ;

VU l'arrêté n° 97.6595 en date du 14 Octobre 1997, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 Novembre 1997 et close le 12 Décembre 1997 en Mairie de MOIRANS, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni le 26 Décembre 1997 par la Société DIPLEX ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables établies le 9 Janvier 1998 par M. Jean CHIAVERINA, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- SAINT-JEAN-de-MOIRANS, en date du 13 Novembre 1997 ;
- MOIRANS, en date du 27 Novembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 14 Octobre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 16 Octobre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'environnement Rhône-Alpes, en date du 3 Novembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 Décembre 1997 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), en date du 19 Décembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 7 Janvier 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 12 Janvier 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 Février 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Mai 1998 ;

VU la lettre en date du 28 Mai 1998, invitant le Directeur de la Société DIPLEX à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 Juin 1998 ;

VU la lettre en date du 19 Juin 1998, transmettant à la Société concernée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités de traitement chimique des métaux et d'application de peintures par poudrage, visées sous les rubriques n° 2565-2e a et n° 2940-3e a, et à déclaration pour l'activité de travail mécanique des métaux visée sous la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société DIPLEX (**adresse** : Zone d'Activité de La Pichatière - 38430 MOIRANS) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de rayonnages métalliques située sur la commune de MOIRANS, dans la zone artisanale « La Pichatière » et comportant les activités énumérées ci-après :

1. - **soumises à autorisation** :

   - le traitement chimique des métaux (volume de 5 500 litres) : rubrique n° 2565-2e a
   - l'application et le séchage des peintures poudres : rubrique n° 2940-3e a ;

2. - **soumises à déclaration** :

   - le travail mécanique des métaux : rubrique n° 2560-2e ;

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée, dans les conditions de la demande et sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, et notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer **sans délai** les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet, De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère - D.A.E. - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MOIRANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture

Suzanne PALAZZINI

GRENOBLE, le 23 JUIL. 1998

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Sigué-Philippe PIRAUX

P98DIPLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°98-4835 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 23 juillet 1998
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
S.A.R.L. DIPLEX
ZA de la Pichatière
38430 MOIRANS

ARTICLE 1

1. La Société DIPLEX est autorisée à exploiter à Moirans, dans la zone artisanale de la Pichatière parcelles cadastrées sous les n° (270, 273, 281, 309 et 312), un établissement comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Traitement chimique des métaux (V = 5500 l)	2565-2a	A
- Peinture par poudrage (polymérisation à chaud 250 kg/j)	2940-3a	A
- Travail mécanique des métaux (P = 200 kW)	2560-2	D

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 GÉNÉRALITÉS :

1.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.9 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions annexées,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, s'il y en a,
- les consignes, les résultats des mesures, les rapports de visite et d'une manière générale tous les documents prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conforme aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Niveaux de bruits limites (en DB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	50	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6. La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau

L'alimentation en eaux de l'établissement ne nécessite pas de prélèvements d'eaux souterraines.

4.2 Différents types d'effluents liquides

4.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 Les eaux de refroidissement

Il n'y aura pas usage d'eaux de refroidissement.

4.2.4 Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux de rinçage seront collectées et traitées comme des déchets.

4.3 Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.3 Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 1 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.3.4 Le rejet des eaux se fait dans le réseau d'assainissement unitaire qui aboutit à l'heure actuelle dans le canal des moulins.

Lors du raccordement de la zone de la Pichatière au collecteur de la station d'épuration AQUANTIS à Voreppe, l'exploitant veillera à ce que ses rejets soient bien dirigés vers cette station conformément aux dispositions prévues par la collectivité dans le cadre d'une convention.

4.3.5 Les eaux pluviales recueillies au sol (voies de circulation) seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures de telle sorte que la concentration reste inférieure à 5 mg/l dans le rejet.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.4.2 Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement, visés par le paragraphe 4.4.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les capacités de rétention doivent avoir un volume utile au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.5.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;

2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;

5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5. DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16.10.1996.

A compter de la date d'application du plan départemental d'élimination des déchets, les déchets industriels banals ne résultant pas d'opération de tri ne pourront plus être éliminés en décharge.

5.2 - Dispositions particulières

5.2.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.2.2 - Stockages

5.2.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.2.2.2. Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.2.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

5.2.3 - Élimination des déchets

5.2.3.1 - Principe général

5.2.3.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.2.3.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.2.3.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.2.3.2 - <u>Déchets banals</u>

5.2.3.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.2.3.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

La surveillance de l'établissement sera assurée en permanence. En dehors des heures de travail, l'accès aux installations sera interdit (sauf aux services de sécurité).

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.4.3 les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès aux installations.

6.1.5 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues à l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.1.6 Propreté et protection individuelle

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.1.7 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.3 Moyens de secours et d'intervention

6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Une information du proche voisinage est à prévoir dans le cas où des fumées toxiques seraient à craindre.

Un plan d'intervention "normalisé" sera établi en concertation avec les pompiers.

6.3.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.3.3 Ressources en eau

L'exploitant devra justifier à moins de 200 m de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 120 m^3/h au minimum pendant deux heures. Une attestation de ce débit sera adressée aux pompiers après vérification.

6.3.4 Toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur déversement à l'extérieur de l'usine.

6.3.5 Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

6.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation.

6.5 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de la foudre de certaines installations est applicable.

6.6- Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

6.6.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

6.6.2 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement;

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les zones de risques incendie comporteront des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre.

Article 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1. - Traitements de surface

3.1.1. - Les appareils (cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.4. - Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.5. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.1.6. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.7. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.8. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; le stock de produits ne sera pas supérieur à une consommation trimestrielle.

3.1.9. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.10. - Conformément à la demande d'autorisation, il n'y aura pas de rejet d'eaux. Le renouvellement des bains de traitement et d'une manière générale l'évacuation de tout liquide récupéré se fera suivant la procédure prévue pour les déchets.

3.1.11. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

3.1.12. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'article ci-après.

3.1.13. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm^3
. Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm^3

3.2. Pulvérisation et cuisson des peintures "poudres".

3.2.1. - A l'intérieur de l'installation sont interdits tout matériel susceptible de générer des flammes ou des étincelles, ainsi que les feux nus.

3.2.2. - Les conduits d'évacuation de l'air seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace, régulièrement effectué.

3.2.3. - Toutes les installations seront construites en matériaux incombustibles.

3.2.4. - On veillera à éviter tout dépôt important de poudre dans l'installation. Celle-ci sera régulièrement nettoyée.

3.2.5. - Le circuit de dépoussiérage sera conçu et réalisé de manière à éviter la formation de dépôt de poudre, et, que la concentration en poussière soit supérieure à 0,4 LIE.

3.2.6. - La pulvérisation de poudre devra être rendue impossible en cas d'arrêt de la ventilation, ou en cas d'absence de pièces.

3.2.7. - En cas de pistolage manuel l'opérateur sera mis à la terre, le sol sera rendu conducteur sur une distance de 5 m à partir du poste de travail.

3.2.8. - On emploiera des pistolets construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

3.2.9. - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31.03.1980. De plus, dans un rayon de 5 m autour des lieux où sont manipulées les poudres et poussières, elles seront étanches aux poussières.

A l'intérieur des cabines d'application, il ne devra pas y voir d'autres installations électriques que le pistolet et son câble d'alimentation, et son éclairage.

3.2.10. - Il est interdit d'entrer dans les cabines de peinture pendant les opérations de poudrage.

3.2.11. - Le système de filtration et de récupération des poudres sera muni d'évents de décharge. La surface des évents doit être calculée afin d'évacuer l'énergie libérée par une explosion de poussières.

Les évents déboucheront hors de l'atelier et des zones où sont manipulées des poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel.

3.2.12. - La teneur en poussières de l'air rejeté à l'atmosphère (extérieur atelier) sera inférieure à 50 mg/Nm^3.

3.2.13. - Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure aux 2/3 de la température d'inflammation des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

3.2.14. - Lors de la cuisson les gaz de pyrolyse doivent être évacués à l'extérieur.

3.3 Travail des métaux

Outre les prescriptions générales, l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30.07.97 p 11362) relatif au travail mécanique des métaux est applicable (rubrique 2560).

ANNEXE 1
SUBSTANCES DONT LE REJET EST INTERDIT EN APPLICATION DE LA PRESCRIPTION 4.4.3 DE L'ARTICLE 2

~~~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2. Composés organophosphorés.

3. Composés organostanniques.

4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5. Mercure et composés de mercure.

6. Cadmium et composés de cadmium.

7. Huiles minérales et hydrocarbures.

8. Cyanures.

9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent

10. Biocides et leurs dérivés.

11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14. Fluorures.

15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.
~~~